

ATLANTIQUE VOILE ORLEANAISE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 – FORME. DENOMINATION.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

ATLANTIQUE VOILE ORLEANAISE

Article 2 – OBJET

Cette association a pour objet de promouvoir les loisirs nautiques en proposant des croisières à bord de bateaux à voiles.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Orléans, Loiret, à la Maison des Associations, 46 ter rue Sainte Catherine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de :

- a) Membres honoraires.
- b) Membres actifs issus des adhérents.

Article 6 – ADMISSIONS

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

Le bureau n'a pas à justifier de sa décision.

Article 7 – LES MEMBRES

Sont membres actifs les adhérents majeurs qui ont versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

La cotisation est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Article 8 – DECES

La qualité de membre se perd pour cause de décès.

Article 9 – RADIATIONS

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association.

1°) Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du conseil d'administration.

2°) Ceux qui auront été radiés par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour des motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites soit orales.

3°) Pour non paiement de la cotisation.

Article 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1°) Des cotisations versées par les membres.

2°) Le montant des recettes perçues à l'occasion des animations, (bal de la marine, etc.).

3°) Des subventions de toutes natures qui peuvent lui être accordées.

4°) De dons de toutes natures.

5°) Des intérêts, revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

6°) Le montant des recettes perçues à l'occasion des sorties en mer.

Le fonds de réserve se compose :

Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 11 – ADMINISTRATION

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1°) Un président.

2°) Un vice-président, s'il y a lieu.

3°) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.

4°) Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

5°) Un ou plusieurs conseillers techniques.

6°) Les chefs de bords sont de droit membres du bureau.

MEMBRES ELECTEURS

Les électeurs sont les membres actifs de l'association étant à jour de leur cotisation.

MEMBRES ELIGIBLES

Les éligibles sont les membres actifs de l'association ayant au moins un an d'ancienneté et étant à jour de leur cotisation.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recette et par dépense et, s'il y a lieu, par matière.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Article 13 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie de ce dernier, il est remplacé par un membre du conseil d'administration qu'il lui plaira de désigner.

Le président ordonnance les dépenses, le trésorier les contrôle.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale statue et décide de la dissolution de l'association.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 13.

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, de l'association prononcée selon les modalités de l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

LE TRESORIER